

Harnes, le

Objet : Demande de mise à disposition d'un [local / terrain] communal

Monsieur le Maire,

L'association, enregistrée à la
Préfecture de Le
Dont le siège social se situe au :

.....
.....

A pour objet :

.....
.....
.....

Dans ce cadre, l'association mène les actions
suivantes :

.....

L'association dispose de :

- Nombre de Badges..... Référence(s) de(s) Badge(s).....
- Nombre de clés..... Référence(s)s de(s) clé(s)

Afin de continuer à mener à bien ces actions, nous nous permettons de solliciter la mise à disposition d'un local / terrain communal (à préciser) pour la saison 202X/202X duau..... tel que suit :

Jours	Horaires	Activités	Lieux	Tranches d'âges / niveau
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				
TOTAL		HEURES DE MISE A DISPOSITION PAR SEMAINE		

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et, dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à , Le

Signature du Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES POUR ACTIVITÉS ANNUELLES 202X/202X

Préambule

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations Harnésiennes régies par la loi du 1er juillet 1901 et des groupements socioprofessionnels, dont les activités présentent un intérêt public communal, la Ville de Harnes met à disposition, différentes salles municipales nécessaires à la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

C'est pourquoi, entre :

La Ville de Harnes, Hôtel de Ville, 35 rue des Fusillés 62440 HARNES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe DUQUESNOY, en vertu de la délibération du XX/XX/XX, portant délégation de pouvoir au Conseil Municipal au Maire, ou à l'Adjoint au Maire délégué, portant délégation de fonctions et de signature.

Ci-après dénommée : « La Commune »,

D'une part,

Et

L'association « » inscrite en Préfecture de Le Sous le numéro
Dont le siège social se situe(adresse) représentée par,
....., président(e) en exercice, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.) en date du.....

Ci-après dénommé : « Le Preneur »,

Qui a pour objet :

.....
.....
.....
.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION

La Commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, la ou les salle(s) municipale(s) désignée(s) ci-dessous :

La *salle*, *adresse* à Harnes aux horaires suivants :

<i>Jours</i>	<i>Horaires</i>
--------------	-----------------

Il est expressément convenu que :

- Si le preneur cessait d'avoir besoin de la salle (des salles) ou l'occupait (les occupait) de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Si, pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin de la ou des salle(s) pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la ou les reprendre à tout moment sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local.
- La mise à disposition de la ou des salle(s) est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention ainsi qu'au règlement intérieur relatif aux salles.
- Les clefs et les badges d'alarme sont mis à disposition du preneur afin de lui faciliter l'accès au bâtiment.

L'association dispose de :

- Nombre de Badges..... Référence(s) de(s) Badge(s).....
- Nombre de clefs.....Référence(s)s de(s) clef(s)

Il est formellement interdit à toute personne d'effectuer des reproductions de ces clefs sous peine de poursuite et de résiliation immédiate de la convention.

Le preneur s'engage à restituer les clefs et les badges d'alarme à la commune dès lors qu'il n'utilise plus la salle et /ou dès la fin de la durée d'occupation de la présente.

En cas de perte ou de vol, le preneur doit prévenir le plus rapidement possible la commune, la facturation des clefs et des badges seront à la charge du preneur ainsi que le remplacement de la serrure.

ETAT DES LIEUX

L'association occupe les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente convention, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux sera conjointement établi par un représentant des services de la Ville et l'association. Ce dernier fera l'objet d'un premier état des lieux en début d'année et d'un second en fin d'année. Le cas échéant, où les locaux occupés seraient occupés par plusieurs tiers

associatifs. En cas de dégradation, la responsabilité au cas ou elle ne pourrait être clairement imputé à un tiers, occasionnerait des conséquences pour l'ensemble des occupants en ce qui relève l'occupation des dits locaux.

ARTICLE 2 : DESTINATION

La ou les salles mises à disposition devront être utilisées exclusivement pour l'activité déclarée par le preneur.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 : PLANNING D'UTILISATION

Les périodes, jours et heures d'utilisation de la ou des salles municipales, sont arrêtés par la Ville du **1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante**.

En cas d'activité estivale ou toute activité occasionnant une occupation non définie dans les termes de la présente convention, le preneur sollicitera la municipalité par une demande écrite.,

Les plannings d'occupation ainsi définis sont calqués sur les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 20 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le preneur s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

- Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans l'équipement ne pourra se faire qu'en présence d'une personne adulte responsable du groupe.
- Lors de l'utilisation de l'équipement, les participants devront respecter les consignes de sécurité.
- Le preneur s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui pourraient se dérouler simultanément dans les salles attenantes. Après l'utilisation de l'équipement, l'association veillera à ranger son matériel dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet et à laisser l'équipement en bon état de propreté.
- Le cas échéant, où l'association souhaiterait organiser une manifestation publique, l'association doit avertir préalablement la ville en précisant la nature de la manifestation, sa

durée, solliciter une autorisation de buvette et déclarer l'évènement à la SACEM. Les modalités d'organisation, de déroulement et d'accueil du public devront répondre aux conditions de sécurité et d'hygiène rendues nécessaires pour l'organisation de cette manifestation. Par ailleurs, l'association après la tenue d'une manifestation publique s'acquittera de débarrasser les différents déchets dans le respect du tri sélectif.

- Le preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 5 : SECURITE

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. **Aucun dépassement n'est autorisé**, en cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera dès lors engagée. La ville se réserve alors le droit le cas échéant d'engager des poursuites ou de résilier ladite convention

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle, à proximité et devant des issues de secours.
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public.
- Les portes coupes feux doivent rester fermées.
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles.
- Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou surchargées.
- Les triplettes non protégées sont proscrites.
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Il est strictement interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries, voire suspendre par quelques moyens que ce soient des tentures non conformes aux normes anti-feux.
- Aucun matériel de cuisson ou de congélation ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz, réfrigérateur, congélateur...). Exception pouvant être faite au préalable, les grandes salles (Kraska, Salle des fêtes, LCR) le preneur sera autorisé à ajouter du matériel de cuisson en complément (ne fonctionnant pas au Gaz...) et de congélation existant son propre matériel en accord avec le responsable de salle et le préventionniste municipal et sur la base de la capacité maximale autorisée en la matière et selon les normes en vigueur.

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 décembre 2006, portant application du Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 et suivant les différentes juridictions à venir qui pourraient modifier le précédent texte.

Il est également demandé de veiller au respect de l'arrêté 2021-0075 du 16 février 2021 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, et suivant les différentes juridictions à venir qui pourraient modifier le précédent texte.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique, faciliter l'évacuation sur un point de rassemblement défini ponctuellement.
- Assurer la sécurité des personnes.
- Alerter les pompiers (18).

Prévenir :

- Le concierge ou le responsable de salle,
- L'adjoint de service au numéro suivant : 06.73.86.06.48.
- La Direction Sureté-Sécurité- Protocole qui peut opérer à tout contrôle inopiné
- La Direction Générale des Services pendant les heures d'ouverture de la mairie au numéro suivant : 03.21.79.42.74.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS

L'ensemble du matériel appartenant à la Ville de Harnes et présent dans les salles municipales est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité.

Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- Utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- Maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S)

Le preneur devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur subira si nécessaire, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Incendie,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Dégâts des eaux,
- Vol,
- Vandalisme

L'association renonce à tout recours contre la Commune et ses assureurs à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

La présentation du contrat couvrant ces risques sera fournie dans les 8 jours après la signature de la présente convention et pourra être exigée à toute réquisition. Le preneur devra également justifier du paiement des primes.

ARTICLE 9 : RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS

Le preneur exercera son activité à ses risques et frais, sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles causés par son activité ou par les personnes présentes avec l'autorisation de l'association.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux et fournir un numéro de téléphone sur lequel il peut être contacté.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE

Le preneur aura à sa charge durant le temps d'occupation définis par la présente convention la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la Commune, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'association pourrait être victime.

ARTICLE 12 : LOYER

Cette mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la Commune pendant la durée de la présente convention. La mise à disposition sera valorisée dans la comptabilité de la Ville et de l'Association selon l'Art/2125-1CGPPP. La loi du 31 juillet 2014 définit la subvention

en y intégrant la mise à disposition gratuite et en imposant l'intérêt local ; et suivant les différentes juridictions à venir qui pourraient modifier le précédent texte.

Toute association communale ne saurait bénéficier d'aucune subvention que ce soit si le strict respect des principes républicains n'étaient pas respectés comme le définit la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; et suivant les différentes juridictions à venir qui pourraient modifier le précédent texte.

ARTICLES 13 : OBLIGATIONS

Toute personne, membre de l'association, ou bénéficiaire de l'activité proposée par l'association devra observer un comportement irréprochable à l'égard des autres adhérents, des membres de l'association ou de toute personne présente.

Tout acte d'incivilité sera sanctionné par une exclusion des locaux, cette dernière pouvant être, selon la gravité des faits constatés, définitive.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Ils observeront le règlement sanitaire départemental.
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.
- Ils respecteront le règlement intérieur.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.

ARTICLE 14 : CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans l'utilisation des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession des biens actifs de la Ville.

ARTICLE 15 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse, étant précisé que cette dernière ne peut dépasser la date du 30 juin de l'année suivant, sauf accord exceptionnel délivré par la Municipalité et sur demande écrite du dit preneur.

Le preneur aura la possibilité de résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune peut résilier à tout moment la présente convention.

ARTICLE 16 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville pourra, récupérer tout ou partie des locaux ici concédés après un délai d'un mois suivant la notification par courrier recommandé du congé expliquant les motivations de la Ville.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

À l'Hôtel de Ville de Harnes pour « la commune », en son siège social pour l'association.

ARTICLE 18 : CONTENTIEUX

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Lille pour les litiges pouvant naitre entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

ARTICLE 19 : EXECUTION

La Commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Fait à Harnes en deux exemplaires originaux le :

Pour la Ville de Harnes,
Monsieur le Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de la Communauté
D'Agglomération de Lens-Liévin

Philippe DUQUESNOY

Pour l'Association,
Le Président,

ETAT DES LIEUX

Salle :
Date d'entrée :
Date de sortie :

Le Preneur « l'Association » représentée par :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Locaux	Bon état		Moyen état		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Murs							
Plafond							
Sol							
Portes							
Fenêtres							
Volets							
Electricité							
Autres							

Sanitaires	Bon état		Moyen état		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Murs							
Plafond							
Sol							
Lavabos							
Toilettes							
Autres							

Cuisine	Bon état		Moyen état		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Murs							
Plafond							
Sol							
Plan de travail							
Evier							
Four							
Gazinière							
Réfrigérateur							
Congélateur							
Autres							

Equipements	Bon état		Moyen état		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Chaises							
Tables							
Sono							
Extincteurs							
Trousse de secours							
Autres							

Signature du Preneur

Signature de l'agent

Entrée	Sortie

Entrée	Sortie